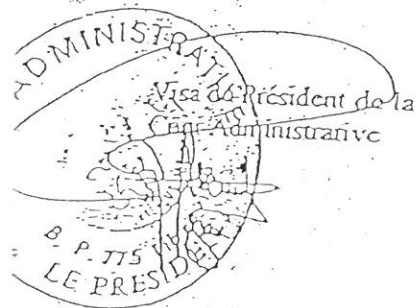


PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DE LA POPULATION



REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice



0001444
DECRET N° /PR/MSPP
portant organisation et fonctionnement de
l'Office Pharmaceutique National

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu les Décrets N° 01043/P.R. et N° 01116/PR des 12 et 30 octobre 1994 fixant la composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 01/95 du 14 Janvier 1995 portant orientation de la politique de la santé en République gabonaise ;

Vu le décret N° 1406/PR/MSPP du 6 Novembre 1982 portant attributions et réorganisation du ministère de la Santé Publique et de la Population ;

La Cour Administrative consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er.- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 76 de l'ordonnance susvisée, porte organisation et fonctionnement de l'Office Pharmaceutique National en abrégé OPN.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.- L'Office Pharmaceutique National est chargé de l'approvisionnement et de la distribution des médicaments et des matériels médico-chirurgicaux utilisés au sein du service public de santé. A cet effet :

- il centralise, programme et effectue les achats des médicaments et matériels nécessaires au fonctionnement des formations et des établissements sanitaires du service public de santé, et en assure la distribution et le contrôle ;
- il publie et met à jour la liste des médicaments et matériels essentiels nécessaires au fonctionnement du service public de santé conformément à la réglementation en vigueur ;

PHARMACIE NATIONALE :

- il assure la maintenance des matériels médico-chirurgicaux ;
- il organise la formation continue des personnels de santé en matière de gestion pharmaceutique et de maintenance biomédicale.

Article 3.- L'Office Pharmaceutique National est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 4.- Le siège de l'Office Pharmaceutique National est situé à Libreville.

Article 5.- L'Office Pharmaceutique National est placé sous la tutelle du ministère de la Santé.

Article 6.- Les personnels de l'OPN ne peuvent détenir aucune action ou part d'intérêt dans une société ou officine pharmaceutique privée.

Article 7.- Les organes de l'Office Pharmaceutique National sont :

- Le Conseil d'administration ;
- La Direction ;
- Les Services centraux et périphériques.

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.- L'Office Pharmaceutique National est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le ministre chargé de la Santé ou son représentant ;
- le ministre chargé des Affaires sociales ou son représentant ;
- le ministre chargé de la Défense Nationale ou son représentant ;
- le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;
- le ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- un représentant par tiers payant public ;
- les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration et nommées par décret pris en Conseil des ministres.

Le nombre des administrateurs est limité à douze.

Le Directeur de l'Office Pharmaceutique National assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- La durée du mandat des administrateurs est de trois ans renouvelable. Le mandat des membres du gouvernement au Conseil d'Administration est permanent et lié à l'exercice des fonctions ministérielles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les personnes morales peuvent désigner un représentant aux séances du Conseil d'Administration. Ce représentant doit être agréé par le Conseil.

Les administrateurs de l'OPN ne peuvent détenir une société ou officine pharmaceutique privée. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Article 10.- Le Conseil d'Administration jouit des pleins pouvoirs en matière d'administration de l'OPN. Il est notamment chargé :

- de nommer ou de révoquer les cadres dirigeants de l'établissement et arrêter leur rémunération ;
- de créer ou de supprimer des services ;
- d'arrêter le programme d'activités annuel de l'Office ;
- de fixer le système de tarification de l'OPN en conformité avec les textes en vigueur ;
- d'adopter le budget de l'Office, d'en suivre l'exécution par la Direction et d'en assurer le contrôle ;

- 7
- d'arrêter les bilans et les comptes, d'établir le rapport annuel et de statuer sur toutes propositions d'affectations des bénéfices ;
 - d'exercer toute action en justice au nom de l'Office.

Article 11.- Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil de ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé. Il préside les séances du Conseil. En cas d'empêchement du Président, le Conseil désigne un président de séance. Le Conseil désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

Article 12.- Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins des membres, aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige et au moins une fois par an dans le premier semestre de l'année civile. Chaque administrateur peut donner mandat à un seul de ses collègues de le représenter aux séances du Conseil. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le président du Conseil d'Administration peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile à l'ordre du jour.

Article 13.- Pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration doit comprendre au moins la majorité absolue de ses membres présents et représentés.

Article 14.- Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité relative des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur a une voix. Celui qui représente un de ses collègues a deux voix.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION

Article 15.- L'Office Pharmaceutique National est placé sous l'autorité d'un Directeur désigné par le Conseil d'Administration et nommé par décret pris en Conseil des ministres. Le Directeur de l'OPN ne peut détenir aucune action ou part d'intérêt dans une société ou officine pharmaceutique privée.

Article 16.- Le Directeur de l'OPN dirige l'Office sur délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 17.- Sont obligatoirement soumis à la décision préalable du Conseil d'Administration les actes suivants :

- le programme annuel d'activités ;
- la fixation du système de tarification ;
- la création ou la suppression des services.

Article 18.- En cas d'empêchement du Directeur de l'OPN ses fonctions sont déléguées par le Conseil en tout ou partie à un administrateur ou à un chef de service central. Cette délégation, renouvelable, est donnée pour une durée limitée.

7

CHAPITRE III - DES SERVICES

Article 19.- La Direction de l'Office Pharmaceutique National dispose de services centraux et de services périphériques.

Les chefs desdits services sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur de l'OPN.

Section I : Des services centraux

Article 20.- Les services centraux situés au siège de l'OPN sont :

- le service administratif et financier ;
- le service d'exploitation et de distribution ;
- le service national de maintenance.

Sous-section 1 : Du service administratif et financier

Article 21.- Le service administratif et financier en abrégé SAF est chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la gestion et de l'entretien du patrimoine de l'établissement ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de l'exécution des marchés, contrats et conventions ;
- de l'organisation de la formation continue des personnels de santé en matière de gestion pharmaceutique et de maintenance biomédicale ;
- des relations extérieures de l'Office Pharmaceutique National.

Sous-section 2 : Du Service d'exploitation et de distribution.

Article 22.- Le Service d'exploitation et de distribution en abrégé SED est dirigé par un pharmacien. Il est chargé notamment :

- de la publication et de la mise à jour de la liste des médicaments et matériels essentiels nécessaires au fonctionnement du service public de santé conformément à la réglementation en vigueur ;
 - de la préparation des marchés, contrats et conventions ;
 - du contrôle de la validité et de la conformité des médicaments, produits et matériels utilisés au sein du service public de santé ;
 - du conditionnement des articles approvisionnés ;
 - du contrôle des conditions et de l'état de conservation des médicaments, produits chimiques et matériels à usage unique ;
 - de la gestion des stocks et de l'étude des coûts de revient et de distribution ;
 - de la fabrication de certains médicaments et de certains produits dont la liste est établie et publiée annuellement ;
 - de l'approvisionnement et de la distribution des médicaments et des matériels biomédicaux aux services périphériques de l'Office Pharmaceutique National.
- B

Sous-section 3 : Du service national de maintenance

Article 23.- Le service national de maintenance en abrégé SNM est dirigé par un ingénieur biomédical. Il est chargé d'assurer le caractère opérationnel des matériels médico-chirurgicaux.

A cet effet :

- il établit et tient à jour l'inventaire des matériels utilisés au sein du service public de santé et en organise l'entretien périodique par contrat ;
- il participe à la rédaction des contrats, marchés et conventions de l'OPN ;
- il sert de recours dans son domaine aux services périphériques ;
- il peut être sollicité, par contrat ou par convention, par toute personne physique ou morale intéressée, conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des services périphériques

Article 24.- L'Office Pharmaceutique National assure la distribution des médicaments et du matériel biomédical aux patients, formations et établissements du service public de santé, grâce à un système régional de services périphériques appartenant à l'OPN et comprenant :

- le bureau régional de l'OPN ;
- les pharmacies départementales ;
- les dépôts de district.

Sous-section 1 : Du bureau régional de l'OPN

Article 25.- Le bureau régional est chargé de la centralisation et de la coordination des activités de l'OPN et de l'organisation de la maintenance biomédicale au niveau de la région sanitaire. A cet effet :

- il coordonne, supervise et contrôle les services périphériques de l'OPN ;
- il organise l'entretien périodique et la maintenance du matériel biomédical.

Article 26.- Le bureau régional de l'OPN est dirigé par un chef de bureau régional ayant rang de Directeur adjoint de l'OPN.

Sous-section 2 : Des pharmacies départementales et des dépôts de district

Article 27.- L'OPN assure la distribution des médicaments et du matériel biomédical aux patients, aux formations et établissements du service public de santé par l'intermédiaire :

- des pharmacies départementales, au niveau des départements sanitaires ;
- des dépôts de district, au niveau des districts et des cantons.

Article 28.- Les modalités d'accès des patients, formations et établissements du service public de santé aux pharmacies et aux dépôts pharmaceutiques de l'OPN sont déterminées par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV - DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 29.- Les recettes et les dépenses de l'Office Pharmaceutique National sont prévues et évaluées dans le budget annuel de l'établissement conformément aux règles du plan comptable national.

Article 30.- Les recettes de l'OPN proviennent notamment :

- des tiers payants ;
- du ticket-moderateur des usagers ;
- des formations et établissements du service public de santé ;
- des particuliers non assurés ;
- de l'Etat ;
- des collectivités locales ;
- des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- des dons et legs ;
- des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs.

Les modalités de recouvrement des recettes sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 31.- Les dépenses de l'OPN sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement.

Article 32.- Pour ses besoins de fonctionnement, l'Office Pharmaceutique National dispose de comptes chèque postal ou bancaire.

Article 33.- Un agent comptable ayant la qualité de comptable public est détaché auprès de l'Office Pharmaceutique National par arrêté du ministre chargé des Finances.

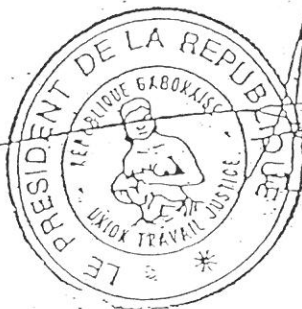
Article 34.- Le Conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes qui a mandat de vérifier les livrés, la caisse, et les valeurs de l'Office Pharmaceutique National, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport annuel du Conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois ans. Il est rééligible deux fois.

Article 35.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 NOV 1990

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



HADJ OMAR BONGO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Dr Paulin OBAME-NGUEMA

Le Ministre de la Santé Publique et de la Population ;

Dr Serge MBA.BEKALE

Le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale ;

Sébastien MAMBOUNDOU-MOUYAMA

Le Ministre de la Défense Nationale, de la Sécurité et de l'Immigration ;

Général Idriss NGARI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Gaston MOZOGO-OVONO

Le Ministre des Finances, de l'Economie, du Budget et des Participations ;

Marcel DOUPAMBY MATOKA